

Arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022
portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et
aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon,
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du ministre-délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le déficit hydrique exceptionnel de l'année 2022 sur les départements du Var et des Alpes de Haute ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022 engendrant un marnage important des eaux de la retenue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

Sur le plan d'eau de la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, la baignade et la remontée de toutes les embarcations dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas sont interdites. La fermeture des gorges est matérialisée par une ligne de bouée.

Ces mesures restrictives sont prises au titre du Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon.

Article 2 : Durée

Ces mesures temporaires de modification des conditions de navigation, d'activités nautiques et de baignade sont prises jusqu'à ce que les conditions hydrologiques permettent l'intervention des secours dans le secteur des grandes gorges du Verdon à l'amont du Pont du Galetas.

Article 3 : Dispositions générales

Hormis ces restrictions, les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence restent en vigueur.

ARTICLE 4 : Publicité

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

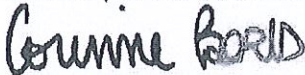
Article 7 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
 - les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,
 - le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- aux Services Interministériels de Défense et Protection Civiles des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

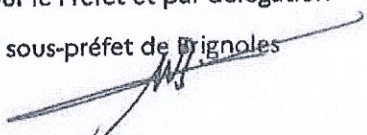
Pour la Préfète et par délégation

La sous-préfète de Castellane


Corinne BORD

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Brignoles


Charbel ABOUD